

Arrêt

n° 214 020 du 14 décembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres V. TAEELMAN et J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

- 1. la Commune de Koekelberg, représentée par son Bourgmestre,**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2015, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 19 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juillet 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 4 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me TODTS *loco Mes* . V. TAEELMAN et J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me P. HUYBRECHTS *loco Me* E. DERRIJKS, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse, ainsi que G. BERGER et S. VOLANT, déléguées, qui comparaissent pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les requérants ayant été autorisés ou admis au séjour, le recours est devenu sans objet ou, à tout le moins, ne présente plus d'intérêt.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 6 novembre 2018, la partie requérante estime que la décision n'a pas été retirée et que son recours a toujours un objet. Elle considère également qu'elle a un intérêt au recours dès lors que dans l'hypothèse où la décision serait annulée, les délais pour l'obtention d'une consolidation de séjour et l'acquisition de la nationalité belge seront comptabilisés à partir de la date à laquelle la première demande de reconnaissance de ce droit a été introduite, en manière telle que la partie requérante a tout intérêt à ce que ce délai débute le plus tôt possible.

Le Conseil constate que la partie requérante reste dans des considérations générales quant au maintien de cet intérêt. A l'audience, elle persiste à soutenir que sa première demande de reconnaissance du droit au séjour aurait dû être accueillie positivement sans par ailleurs expliquer les raisons pour lesquelles elle a néanmoins introduit une seconde demande qui a donné lieu à une reconnaissance de ce droit ou d'autres éléments d'explications, le conseil demeurant dans l'ignorance des éléments déposés à l'occasion de cette seconde demande.

Le Conseil observe toutefois qu'en cas d'annulation de la décision litigieuse, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de constater que le recours est devenu sans objet, la partie requérante s'étant vue octroyer une carte de séjour de type F et donc le droit de séjour de plus de trois mois, objet de sa première demande.

Partant, il n'y a plus d'objet au recours, la partie requérante ayant été mise en possession du titre qui lui octroie le séjour de plus de trois mois sur base d'une demande similaire ultérieure.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS